**Licence 2 – Semestre 3**

**Systèmes juridiques comparés**

**Le Gatekeeper**

La profession du « notaire » en droit français constitue une illustration des divergences qui peuvent exister dans le cadre du droit comparé.

L’institution du notariat correspond à la traduction des pays de *Civil law*, bien éloignée des considérations des pays de *Common law*. Ces derniers privilégient généralement l’efficacité économique. En ce sens, le rôle du notaire est mal compris : perte d’argent, perte d’efficacité par rapport aux autres professions du droit (juges, avocats…).

Le « Gatekeeper » américain ( notion issue de l’analyse économique du droit, mouvance essentiellement due à l’École de Chicago ) a pu être associé à la conception de l’institution du notariat. En effets, leurs rôles semble très proches. Rôle du Gatekeeper : contrôle *a priori* de légalité des actes.

L’analyse économique du droit permet alors de comprendre et d’appréhender le rôle futur du notaire dans les pays de *Civil law* (largement discuté) par rapport au Gatekeeper.

* L’émergence de la nécessité d’un contrôle préventif de légalité :
  + Constat des limites du libéralisme 🡺 révèle le caractère indispensable d’un encadrement de l’économie par le droit.
  + Même si le contrôle *a posterio* fonctionne (sanction des comportements fautifs), il apparaît insuffisant.
  + Nécessité de créer une institution, en tant qu’expert du secteur privé, en charge de la vérification de la légalité des actes.
* La stratégie du Gatekeeping :
* Le schéma de prévention
* Les insuffisances du système de *Common law* en matière de prévention
* La confrontation au rôle du notariat « latin »